



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT **RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2**

AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2 QUE, LORS DE SA SÉANCE TENUE LE 22 OCTOBRE 2018, LE CONSEIL A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2 : Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 486 décrétant des travaux de construction du poste de pompage De-La Sablonnière afin de pourvoir à des travaux correctifs et le remplacement des 4 pompes dans le poste de pompage Marcel-De La Sablonnière, d'inclure une partie d'un lot et d'exclure 4 lots de l'annexe « B-1 » et d'augmenter le montant de l'emprunt à 7 264 000 \$ au lieu de 6 032 460 \$.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, apparaissant au croquis ci-joint, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

QUE toute personne qui se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concerne dans le registre doit, en outre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie émise par la RAMQ, son permis de conduire délivré sur support plastique par la SAAQ ou son passeport canadien.

QUE ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi 6 novembre 2018, au bureau du greffier à l'Hôtel de Ville situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne.

QUE le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **SOIXANTE-NEUF (69)** et qu'à défaut de ce nombre, le règlement numéro 486-2 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 6 novembre 2018 à 19 h au bureau du greffier à l'Hôtel de Ville.

QUE ledit règlement numéro 486-2 peut être consulté chaque jour et durant la période d'enregistrement au bureau du greffier à l'Hôtel de Ville.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

Est une personne habile à voter :

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 octobre 2018;
 - être domiciliée dans le secteur concerné de la municipalité;
 - être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - ou
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 22 octobre 2018;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné de la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
ou
3. Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 octobre 2018;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné de la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

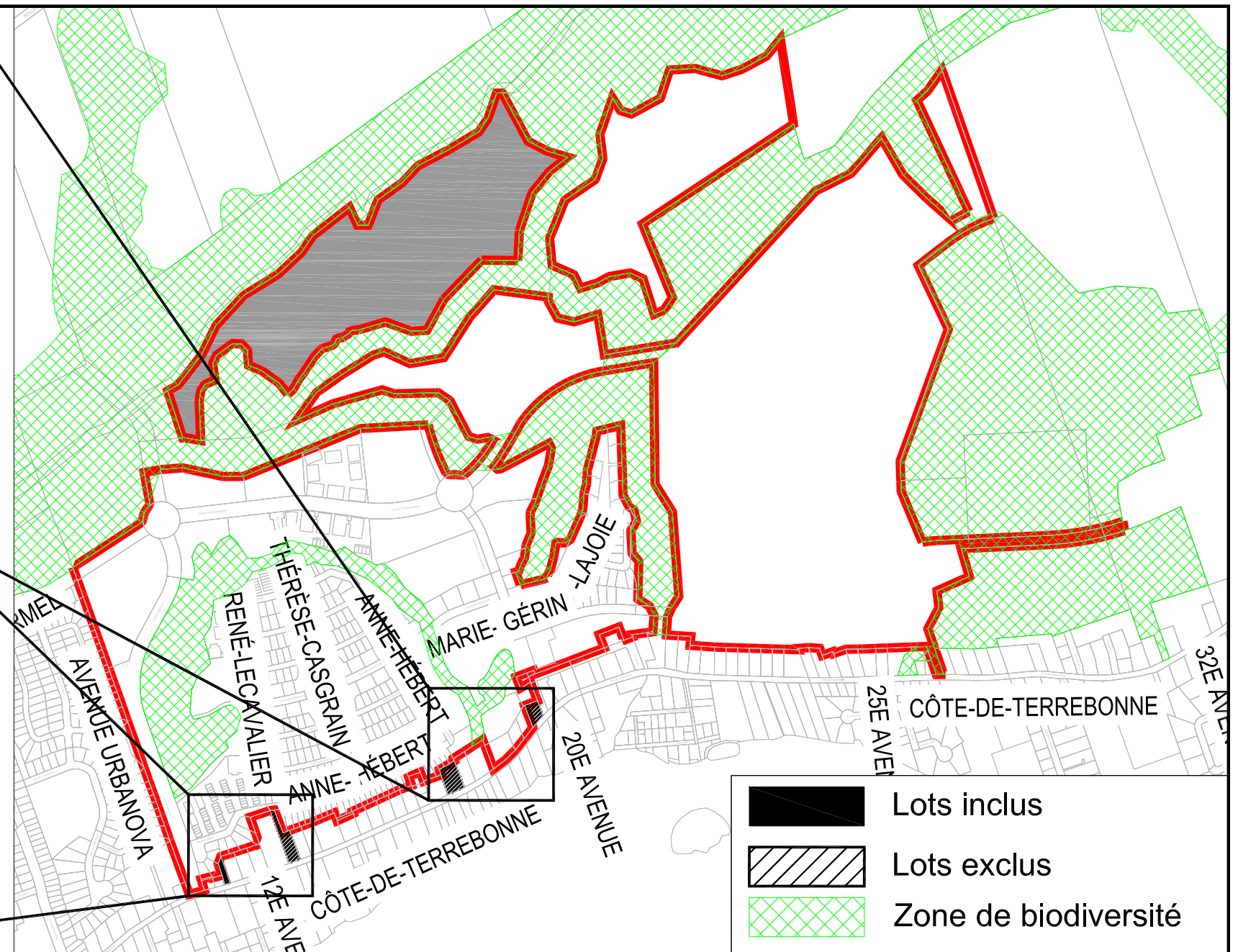
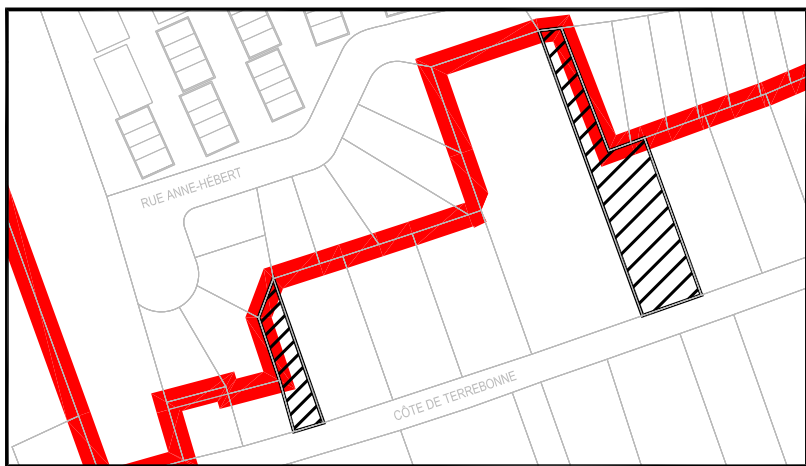
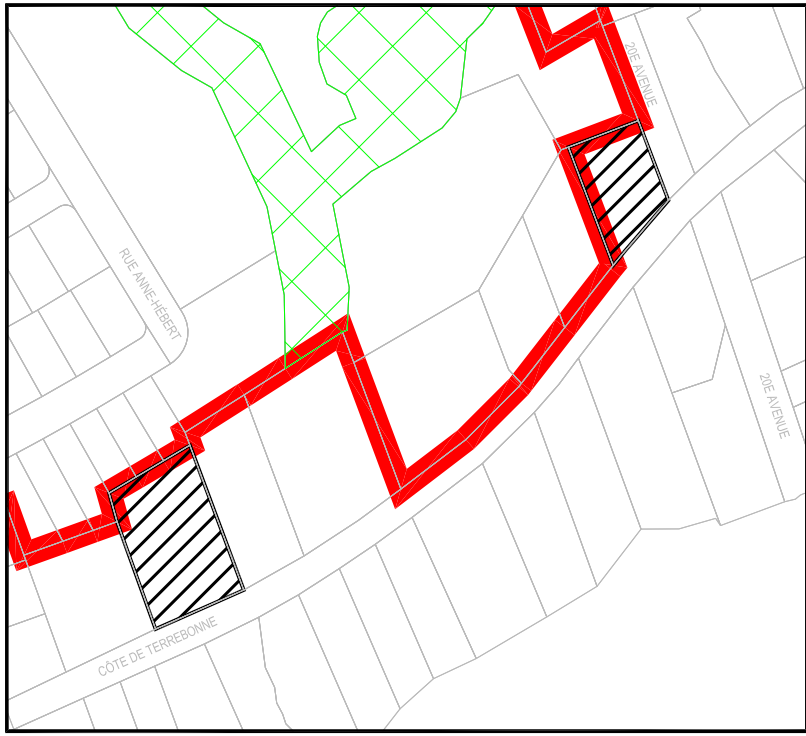
- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 22 octobre 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.


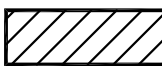

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Terrebonne, ce 31^e jour du mois d'octobre 2018.

Le greffier,

Denis Bouffard, avocat



-  Lots inclus
-  Lots exclus
-  Zone de biodiversité

Travaux:
**Poste de pompage et conduites sanitaires
 (gravitaire et refoulement)**



Description: **RÈGLEMENT NO 486-2
 ANNEXE "B-2"
 avis public**

Date: 30 août 2018